



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET COMPETENCES

La Commission d'Attribution de Logements devient la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) – Article L 441-2 du CCH.

En zone tendue, la CALEOL est chargée de réexaminer tous les trois ans la situation des locataires, à compter de la signature de leur bail :

- « 1° Sur-occupation du logement telle que définie au 3° du I de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale ;
- « 2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;
- « 3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;
- « 4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- « 5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Les articles L. 442-3-1 et L. 442-3-2 sont applicables aux locataires ainsi identifiés.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DE LA CALEOL

La Commission est composée :

- de **trois administrateurs**, élus par le Conseil d'Administration de RHONE SAONE HABITAT
- de **trois membres du Comité de Direction** de RHONE SAONE HABITAT
- du **Maire** de la commune (ou son représentant) sur laquelle les logements sont attribués
- du **représentant de l'Etat** (ou de son représentant). A cet effet, une convocation lui est adressée, ainsi que l'ordre du jour et le procès-verbal de la CAL.
- du **Président de l'établissement public de coopération intercommunale** mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L.441-1 (ou de son représentant) où sont situés les logements.

Les membres de la Commission d'Attribution sont présents à titre gracieux.

ARTICLE 3 – PRÉSIDENT

La Commission d'Attribution désigne en son sein un Président. En son absence, le Président pourra déléguer la présidence de séance à l'un des membres de la Commission.

ARTICLE 4 - DÉLIBÉRATIONS ET RÉGLES DE QUORUM

La Commission attribue, nominativement, chaque logement disponible à la majorité des voix des membres présents.

La Commission peut valablement délibérer si trois au moins de ses membres sont présents.

Le Maire (ou son représentant) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Cette voix prépondérante peut être déléguée au Président de la Commission.

.../...

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

La Commission d'Attribution est seule compétente pour attribuer les logements de l'organisme, dans le respect des contingents et des droits de réservation éventuellement applicables.

Seules cinq décisions peuvent être prises par la Commission d'Attribution : Attribution // Attribution sous condition suspensive // Attribution avec un classement par rang // Non attribution // Rejet pour irrecevabilité.

En cas d'insuffisance du nombre de candidatures par le réservataire du logement, la Commission d'attribution peut être amenée, le cas échéant, à se prononcer sur des candidatures proposées par RHONE SAONE HABITAT. Cette même possibilité pouvant également survenir dans le cas d'une candidature DALO.

En cas d'extrême urgence (logement détruit, incendie, explosion, dégât des eaux, catastrophe naturelle), un ménage pourra être relogé de manière temporaire et l'attribution prononcée ultérieurement par la Commission. Dans cette situation, le Président de la Commission ou le Directeur Général de RHONE SAONE HABITAT sera contacté pour accord verbal. Dès le lendemain, l'accord devra être formalisé par écrit.

ARTICLE 6 – RÉUNIONS DE LA CALEOL

La CALEOL se tient habituellement dans les locaux de RHONE SAONE HABITAT, situés à Vaulx en Velin (69120). Le cas échéant, elle peut se tenir en dehors des locaux de RHONE SAONE HABITAT, à condition d'en informer les membres la composant.

Elle se réunit habituellement une fois par mois. La Commission peut augmenter ou diminuer la périodicité des séances en fonction des nécessités.

Les décisions de la Commission d'Attribution sont validées lors de chaque séance, et font l'objet d'un procès-verbal, signé du Président de séance, et conservé chez RHONE SAONE HABITAT.

Après accord éventuel du représentant de l'Etat dans le département, la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements peut prendre une forme numérique en réunissant ses membres à distance selon des modalités définies par son règlement et approuvées également par le représentant de l'Etat dans le département.

Pendant la durée de la CALEOL numérique, les membres de la commission font part de leurs décisions de manière concomitante à l'aide d'outils informatiques garantissant un accès sécurisé, un choix libre et éclairé, la confidentialité des échanges, le respect de la vie privée des demandeurs et la possibilité, à tout moment et pour tout membre, de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique.

La société examinera dans quelle mesure ce dispositif peut lui être applicable et, dans l'affirmative, se prononcera sur les modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ ET RGPD

Les membres de la Commission sont soumis à une obligation de réserve et un devoir de confidentialité eu égard aux informations qui sont portées à leur connaissance.

ARTICLE 8 – COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

Au moins une fois par an, la Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration ainsi qu'aux Présidents d'EPCI concernés par des attributions.

Vaulx en Velin le 18 décembre 2019